

**CAUSE TARIFAIRE 2004
R-3510-2003**

**ÉTABLISSEMENT DU REVENU PLAFOND
ET DE
LA RÉPARTITION TARIFAIRE 2003/2004**

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
INTRODUCTION	3
1 CALCUL DU REVENU PLAFOND 2003 – BUDGET 2003/2004	3
2 ÉTABLISSEMENT DE LA GRILLE TARIFAIRE 2003/2004	5
2.1 Fonctionnalisation des coûts	5
2.2 Coûts attribués à l’ajustement relié aux inventaires	6
2.3 Service de transport.....	6
2.4 Service d’équilibrage	6
2.5 Service de distribution.....	7
2.6 Réduction des rabais transitoires.....	8
2.7 Intégration des modifications aux structures tarifaires	9
2.8 Sommaires des résultats	9

RÉPARTITION TARIFAIRE 2004

INTRODUCTION

Le présent document décrit initialement la méthode de calcul utilisée pour développer le revenu plafond 2003 sur les volumes 2004. Il explique l'approche utilisée dans l'établissement des taux de transport et d'équilibrage ainsi que la répartition tarifaire proposée pour générer les revenus requis de distribution; à cette étape nous considérerons la révision des rabais transitoires mis en place à la suite de l'implantation des structures tarifaires dégroupées. Une fois cette grille tarifaire définie, nous intégrerons les différentes modifications proposées à la pièce SCGM-11, document 1.

1 CALCUL DU REVENU PLAFOND 2003 – BUDGET 2003/2004

La première étape nécessaire à l'application du mécanisme incitatif consiste à appliquer une grille plafond sur les volumes projetés pour l'année 2004. Cette étape permet d'établir la base plafond sur laquelle sera appliqué, pour la portion distribution, le facteur d'inflation réduit du facteur X de 0,3%. Ce résultat sera ensuite ajusté des facteurs exogènes et exclusions pour donner le revenu plafond auquel sera comparé le revenu requis.

Sommairement, la grille plafond devrait être calculée en ajustant la grille tarifaire 2003, telle qu'approuvée par la décision D-2002-196, d'un pourcentage permettant de générer le revenu plafond qui avait été établi dans le dossier R-3484-2002. Toutefois, techniquement, ce pourcentage sera appliqué non pas directement sur la grille pour en faire une grille plafond mais sur les revenus que nous génère l'application de la grille 2003 sur les volumes projetés pour l'année 2004. Dans les faits, le résultat est le même que si nous avons appliqué ce pourcentage sur la grille tarifaire pour en faire une grille plafond pour ensuite l'appliquer sur les volumes projetés de l'année 2004.

Pour les fins d'établissement du revenu plafond qui servira de base à l'application du mécanisme incitatif, nous procéderons en trois étapes. La pièce SCGM-12, document 2 détaille les résultats de chaque étape. Pour faciliter la compréhension du déroulement des calculs, nous suivrons, en exemple, le développement du revenu plafond 2003 sur les volumes 2004 pour les clients du tarif D₁ régulier.

Étape 1 : Retrait des revenus 2003 de la part correspondant au fonds d'efficacité énergétique (page 1 de la pièce SCGM-12, document 2).

Le tableau 1 (lignes 1 à 7), consistant en notre point de départ, reprend les revenus 2003, par tarif, déterminés en appliquant la grille 2003 aux volumes 2003. On obtient un revenu de distribution de 427,5 M\$ et un revenu global de 743,5 M\$.

Exemple : Le revenu total 2003 pour le tarif D₁ s'élève à 473 489\$, dont 313 487\$ pour la distribution, ligne 1 du tableau 1.

1 Nous devons, de ces revenus, exclure le fonds d'efficacité énergétique (FEÉ) évalué à
2 1 256 000 \$ sous le budget 2002/2003 (R-3484-2002, SCGM-9 document 7) puisque ce montant
3 est établi après la détermination du revenu plafond en fonction du gain de productivité établi et
4 de son partage.

5 Dans la stratégie tarifaire 2003, le FEÉ a été réparti entre les clients des tarifs D_1 (excluant tarif
6 fixe), tarifs D_3 et D_M au prorata des revenus de distribution. Nous avons donc réduit les revenus
7 de distribution de ces mêmes classes tarifaires uniformément en pourcentage de leurs revenus
8 de distribution, soit une réduction de 0,3456%. On obtient des revenus de distribution, excluant
9 FEÉ, de 426,2 M\$ et totaux de 742,2 M\$. Le détail se retrouve au tableau 2, à la page 1 de la
10 pièce SCGM-12, document 2.

11
12 Exemple : Le revenu de distribution pour le tarif D_1 , soit 313 487\$ (tableau 1), est multiplié par
13 0,996544 (1-0,3456%), générant un revenu de distribution excluant FEÉ de
14 312 403\$ et un revenu total excluant FEÉ de 472 406\$, ligne 15 du tableau 2.

15
16 **Étape 2 :** Établissement du revenu plafond 2003 par tarif et du pourcentage d'ajustement du
17 revenu de distribution résultant de l'application de la grille 2003
18 (page 2 de la pièce SCGM-12, document 2).

19 Nous pouvons maintenant répartir le revenu plafond 2003 par tarif. Le revenu plafond 2003
20 s'élève à 745,9 M\$. Ce montant correspond au revenu plafond 2003 établi dans la cause
21 tarifaire 2003 (R-3484-2002, SCGM-9 document 1).

22 La différence entre le revenu plafond 2003 (745,9 M\$) et les revenus 2003 excluant FEÉ
23 (742,2 M\$), soit 3,65 M\$, est répartie entre les tarifs, uniformément en pourcentage des revenus
24 de distribution excluant les revenus pour tarifs fixes, soit une majoration de 0,8646%.

25 On obtient donc le revenu plafond 2003 réparti par tarif. Le détail se retrouve au tableau 3, à la
26 page 2. La colonne 9 fournit la variation par tarif entre le revenu de distribution plafond 2003
27 (tableau 3, colonne 6) et le revenu de distribution de la grille 2003 (tableau 1, colonne 6).

28
29 Exemple : Le revenu de distribution pour le tarif D_1 excluant FEÉ, soit 312 403\$ (tableau 2), est
30 multiplié par 1,008646 (1+0,8646%), générant un revenu plafond 2003 de
31 distribution de 315 104\$ et un revenu plafond total de 475 107\$, ligne 28 du
32 tableau 3.

33
34 Le pourcentage d'ajustement requis aux revenus de distribution de 0,52% (colonne
35 9, ligne 28 du tableau 3) est obtenu en divisant le revenu distribution plafond 2003
36 (315 104\$, tableau 3) par le revenu de distribution 2003 (313 487\$, tableau 1).
37

1 **Étape 3 :** Détermination du revenu plafond qui servira de base à l'application du mécanisme
2 incitatif
3 (page 3 de la pièce SCGM-12, document 2)

4 À partir du moment où nous avons déterminé le pourcentage d'ajustement du revenu de
5 distribution résultant de l'application de la grille 2003, nous sommes en mesure de déterminer le
6 revenu plafond recherché.

7 Les revenus 2004 selon la grille 2003 appliquée aux volumes 2004 sont initialement évalués. On
8 obtient des revenus de distribution de 429,2 M\$ et des revenus totaux de 747,3 M\$. Le détail se
9 retrouve au tableau 4 à la page 3 de la pièce.

10
11 Exemple : Le revenu total 2004 selon la grille dégroupée 2003 pour le tarif D₁ s'élève à
12 477 677\$, dont 313 740\$ pour la distribution, ligne 36 du tableau 4.

13
14 Le plafond 2003 appliqué aux volumes 2004 est obtenu en appliquant les variations des revenus
15 de distribution 2003 calculées à l'étape 2 (tableau 3, colonne 9, à la page 2) sur les revenus de
16 distribution des tarifs correspondants, totalisant 429,2 M\$ (grille 2003 x volume 2004). Nous
17 avons donc des revenus de distribution plafond 2003 sur volume 2004 de 431,6 M\$ et des
18 revenus plafond 2003 sur volume 2004 totaux de 749,7 M\$. Le détail se retrouve au tableau 5, à
19 la page 3 de la pièce.

20 Ce revenu plafond 2003 sur volume 2004 (749,7 M\$) sert d'élément de base dans le calcul du
21 revenu plafond 2004.

22
23 Exemple : Le pourcentage d'ajustement requis aux revenus de distribution du tarif D₁ de 0,52%
24 (colonne 9 du tableau 3) est appliqué aux revenus de distribution 2004 (grille 2003)
25 de 313 740\$ (tableau 4), générant un revenu plafond 2003 sur volume 2004 de
26 distribution de 315 359\$ et un revenu plafond 2003 sur volume 2004 total de
27 479 295\$ ligne 43 du tableau 5.

28 **2 ÉTABLISSEMENT DE LA GRILLE TARIFAIRE 2003/2004**

29 Cette section a pour but de décrire l'approche utilisée pour le développement de la grille tarifaire
30 2003/2004.

31 Nous aborderons la fonctionnalisation des coûts, l'évaluation des coûts attribués à l'ajustement
32 relié aux inventaires, l'établissement des prix de transport et d'équilibrage ainsi que la répartition
33 tarifaire pour ce qui a trait aux revenus de distribution, incluant la révision des rabais transitoires.
34 Par la suite, l'intégration des modifications proposées sera considérée.

35 **2.1 Fonctionnalisation des coûts**

36 La pièce SCGM-12, document 3, présente les différents coûts ainsi que la répartition de la
37 base de tarification par service pour le budget 2003/2004.

1 Les coûts totaux présentés dans cette pièce sont extraits des différentes pièces de la
2 présente cause tarifaire. La colonne 3 du document fournit, à titre informatif, la référence.

3 Il est à noter que les coûts unitaires, indiqués à la colonne 2 du document 3, ont été établis
4 en utilisant les volumes correspondant au service évalué. Pour établir le coût unitaire
5 « total », la somme des coûts unitaires des différents services a été effectuée, reflétant
6 ainsi le coût unitaire si un client utilise tous les services du distributeur.

7 2.2 Coûts attribués à l'ajustement relié aux inventaires

8 Il s'agit ici des coûts directement reliés au maintien des inventaires, soit le rendement sur
9 la base de tarification, les taxes sur le capital et l'impôt sur le revenu qui est relié à la base
10 de tarification incluant l'impôt fédéral de la partie 1.3.

11 Les coûts se rapportant aux services de fourniture de gaz naturel, de gaz de compression
12 et de transport sont facturés via l'ajustement reliés aux inventaires de chacun de ces
13 services, selon le profil de chaque client à l'exception des clients du tarif D₁ qui se voient
14 facturer un taux mensuel moyen reflétant le profil de l'ensemble de la clientèle de ce tarif.

15 2.3 Service de transport

16 La pièce SCGM-12, document 4, lignes 1 à 12 détaille la méthode de calcul des prix du
17 service de transport.

18 Les coûts totaux de transport de 231,1 M\$ ont été réduits des revenus d'OMA prévus pour
19 l'année 2003/2004, soit 1,2 M\$ ainsi que des revenus d'ajustement d'inventaire transport
20 portion variation de prix, soit (0,3 M\$). Ainsi les coûts de transport à être récupérés via le
21 tarif de transport s'élèvent à 230,2 M\$.

22 Afin d'établir le prix de chaque zone, ces coûts de transport sont répartis en quatre types
23 de coûts : coûts de TCPL zone Sud et zone Nord, coûts Champion (zone Nord) et autres
24 coûts. Cette distinction est requise puisque les clients qui fournissent leur service de
25 transport ne se voient pas facturer les prix de transport à l'exception du taux relié aux
26 coûts de Champion, qui sont attribués à tous les clients de la zone Nord peu importe le
27 fournisseur de service.

28 Les prix de transport 2003/2004 sont les suivants :

	<u>Zone Sud</u>	<u>zone Nord</u>
Service du distributeur	4,509 ¢/m ³	3,950 ¢/m ³
Service fourni par le client	n/a	0,391 ¢/m ³

29 2.4 Service d'équilibrage

30 La pièce SCGM-12, document 4 lignes 13 à 30 détaille la méthode de calcul des prix de
31 pointe et espace du service d'équilibrage pour 2003/2004.

32 Les prix unitaires de pointe et espace sont établis en divisant respectivement les coûts de
33 pointe (14,2 M\$, ligne 13) et espace (65,3 M\$, ligne 14) par les facteurs pointe

1 (9 642 10³m³/jr, ligne 25, colonne 7) et espace (5 453 10³m³/jr, ligne 26, colonne 7)
2 calculés pour l'ensemble de la clientèle. On obtient un prix de pointe de 147,0 ¢/m³ et un
3 prix d'espace de 1 198,3 ¢/m³. Ces derniers sont d'ailleurs ombragés dans le document 4
4 de la pièce SCGM-12 (lignes 27 et 28, colonne 7).

5 Conformément à la décision D-2001-78 de la Régie dans le dossier du dégroupement des
6 tarifs, nous avons établi le prix moyen d'équilibrage qui sera facturé aux clients du tarif de
7 distribution D₁ en appliquant la formule d'équilibrage sur les paramètres A, H et P de
8 l'ensemble des clients du tarif D₁. On obtient un prix moyen d'équilibrage de 3,215 ¢/m³
9 pour les clients du tarif D₁ (colonne 1, ligne 30 de la pièce SCGM-12, document 4).

10 **2.5 Service de distribution**

11 La stratégie tarifaire détaillée à la pièce SCGM-12, document 5, page 1 définit, pour
12 chacun des sous-tarifs, les variations de revenu requises pour générer les revenus de
13 distribution proposés de 438,9 M\$. Pour fins d'illustration, nous avons inclus les variations
14 d'inventaire portion rendement (F, C et T combinés), ainsi que les variations de revenus
15 requis obtenues au niveau des services de transport et d'équilibrage en appliquant les
16 nouveaux prix établis précédemment. Ces éléments se retrouvent aux colonnes 6 à 11 de
17 la pièce SCGM-12, document 5 de la présente cause.

18 Certains coûts de distribution ont été traités plus spécifiquement; ils sont décrits
19 ci-dessous.

20 Fonds d'efficacité énergétique (FEÉ)

21 Afin de refléter adéquatement dans la grille tarifaire l'impact du FEÉ, nous utiliserons
22 l'approche de renverser le montant qui avait été inclus dans la cause tarifaire précédente.
23 Ainsi, le montant du FEÉ généré par l'application de la grille 2003 sera retiré en le
24 répartissant uniformément en pourcentage des revenus de distribution des clients des
25 tarifs D₁, D₃ et D_M (excluant tarif fixe). Pour la cause tarifaire 2004, nous avons donc
26 renversé un montant de 1,3 M\$.

27 Le fonds d'efficacité pour l'année 2004 s'élève à 3,9 M\$. Ce montant est également
28 réparti uniformément en pourcentage des revenus de distribution des clients des tarifs D₁,
29 D₃ et D_M (excluant tarif fixe).

30 Ainsi les coûts nets à répartir uniformément en pourcentage des revenus de distribution
31 des clients des tarifs D₁, D₃ et D_M (excluant tarif fixe) s'élèvent à 2,677 M\$. Le détail du
32 traitement du FEÉ se retrouve aux colonnes 12 à 14, page 1 de la pièce SCGM-12,
33 document 5 de la présente cause.

34 Plan global d'efficacité énergétique (PGEÉ)

35 Afin de refléter adéquatement les stratégies de développement du PGEÉ pour la
36 prochaine année, nous renverserons le montant de 4,790 M\$ qui avait été considéré dans
37 la grille tarifaire 2003 selon la répartition prévue dans la stratégie tarifaire 2003 et nous

1 répartirons les coûts relatifs au PGEÉ 2004, soit 6,473 M\$, selon l'allocation de ces coûts
2 pour l'année 2004. Ce montant comprend les coûts du PGEÉ (5,0 M\$), les pertes nettes
3 de revenus associées (1,8 M\$) ainsi que l'amortissement des frais reportés pour l'année
4 2004 (-0,3 M\$).

5 À noter que les coûts sont répartis entre les classes tarifaires selon la méthode d'allocation
6 approuvée par la Régie dans la décision D-2001-232. La répartition est appliquée par
7 sous-tarif ou palier. Le détail de l'allocation pour l'année 2004, présenté par tarif, se
8 retrouve à la page 2 de la pièce SCGM-12, document 5.

9 Le montant net considéré à la stratégie tarifaire s'élève donc à 1,683 M\$. Le détail du
10 résultat de la répartition des coûts se retrouve aux colonnes 15 à 20 de la pièce SCGM-12,
11 document 5, page 1 de la présente cause.

12 Trop perçu de l'année financière 2001/2002

13 Suite au dépôt du rapport annuel au 30 septembre 2002 (R-3505-2002, pièce SCGM-5,
14 document 4) un montant de 12,724 M\$ correspond à la portion du trop perçu à être remise
15 au client. Le montant accumulé avec intérêt et incluant le coût en capital pour l'année 2004
16 s'élève à 14,576 M\$. Nous proposons de répartir ce montant entre les catégories de client
17 (excluant les clients à tarif fixe) uniformément en pourcentage des revenus de distribution.

18 Les résultats de la répartition pour l'année 2004 se retrouvent aux colonnes 21 et 22 de la
19 pièce SCGM-12, document 5, page 1 de la présente cause.

20 Autres coûts de distribution

21 Les revenus additionnels requis découlant des autres coûts de distribution s'élevant à
22 19,900 M\$ sont répartis uniformément en pourcentage des revenus de distribution. Les
23 résultats de la répartition pour l'année 2004 se retrouvent aux colonnes 23 à 25 de la
24 pièce SCGM-12, document 5, page 1 de la présente cause.

25 Les variations totales pour les coûts de D sont présentées à la pièce SCGM-12, document
26 5, colonne 26 pour une répartition en pourcentage des revenus de D et colonne 27 pour
27 une répartition en pourcentage des revenus de Téd. La colonne 28 présente les variations
28 totales requises pour la génération des revenus 2004 de tous les services combinés,
29 exprimées en pourcentage des revenus Téd.

30 Cette stratégie tarifaire génère les grilles proposées avant réduction des rabais transitoires
31 et intégration des modifications aux structures tarifaires.

32 **2.6 Réduction des rabais transitoires**

33 Les grilles tarifaires développées à l'article 2.5 ci-dessus doivent être modifiées pour
34 refléter la réduction appliquée aux rabais transitoires.

Lors de l'implantation des tarifs dégroupés en octobre 2001, nous avons introduit l'application de rabais transitoires sur les taux de distribution aux clients des tarifs D₃, D₄, D₅ et D_M qui subissaient des variations importantes entre la facturation groupée et la facturation dégroupée.

Ces rabais seront graduellement récupérés au cours des années requérant par le fait même un ajustement des grilles tarifaires pour générer le revenu additionnel requis.

Les rabais transitoires actuellement applicables par client se répartissent comme suit :

Tarifs	Répartition des rabais transitoires 2003						Total
	Nombre de clients						
	0 à 10%	10 à 20%	20 à 30%	30 à 40%	40 à 50%	>50%	
D _M	2	2	3	1	2	2	12
D ₅	12	11	7	4	1	14	49

Pour l'année financière 2004, nous proposons d'amortir une tranche additionnelle de 20%. Ainsi, par exemple, un client ayant actuellement un rabais de 32%, verra son rabais diminué à 12% à compter du 1^{er} octobre 2004. Les clients qui ont un rabais transitoire inférieur ou égal à 20% verront leur rabais transitoire totalement amorti.

Nous obtenons donc après ce processus les grilles proposées après réduction des rabais transitoires mais avant intégration des modifications aux structures tarifaires.

2.7 Intégration des modifications aux structures tarifaires

Les grilles tarifaires du service de distribution développées ci-dessus sont finalement ajustées pour intégrer les modifications proposées à la pièce SCGM-11, document 1, soit :

- ◆ Structures tarifaires D₁ et D_M : réduction des frais de base (anciennement obligation minimale quotidienne) et fusion des deux premiers paliers de la grille de taux en un seul palier, soit 0 à 30 m³/jour (référence SCGM-11, document 1, section 2);
- ◆ Structure tarifaire D₅ : l'introduction d'un tarif de distribution distinct pour le volet 1A et le volet 1B (référence SCGM-11, document 1, section 3.1).

2.8 Sommaires des résultats

Les pièces SCGM-12, documents 6 à 9 comparent les résultats entre les grilles actuelles 2003 (décision D-2002-196) et les grilles proposées pour l'année financière 2003/2004. On retrouve donc les informations suivantes :

- Document 6 Grilles actuelle et proposées
- Document 7 Comparaison des revenus et des taux actuels et proposés

- 1 Document 8 Comparaison des revenus actuels et proposés
2 Tarif D₁ – cas types zone Sud - clients en service de fourniture de gaz
3 naturel de SCGM
4 Document 9 Représentation graphique des tarifs de distribution proposé (durée de
5 contrat de 12 mois et OMA maximale) – Budget 2003/2004

6 La représentation graphique a été modifiée afin de tenir compte des nouvelles
7 caractéristiques dans l'établissement des points de croisement, telles que présentées à la
8 section 1 de la pièce SCGM-11, document 1.

9 Les grilles proposées sont présentées en trois phases :

- 10 ♦ Grilles proposées avant réduction des rabais transitoires et intégration des
11 modifications aux grilles tarifaires (Prop av. rab.)
12 ♦ Grilles proposées après réduction des rabais transitoires mais avant intégration des
13 modifications aux grilles tarifaires (Prop ap. rab.)
14 ♦ Grilles proposées après intégration des modifications aux grilles tarifaires
15 (Prop ap. mod.)

16 Les variations sont établies entre ces différentes phases, soit :

- 17 ♦ Variations « proposé avant réduction des rabais transitoires et intégration des
18 modifications aux grilles tarifaires » versus D-2002-196 (Prop av.rab. vs D-2002-196)
19 ♦ Variations « proposé après réduction des rabais transitoires mais avant intégration des
20 modifications aux grilles tarifaires » versus « proposé avant réductions des rabais
21 transitoires et intégration des modifications aux grilles tarifaires » (Prop ap. rab. vs
22 Prop av. rab.)
23 ♦ Variations « proposé après modifications » versus « proposé avant modifications »
24 (Prop ap. mod. vs Prop ap. rab.)
25 ♦ Variations « proposé après modifications » versus D-2002-196 (Prop ap. mod. vs
26 D-2002-196)

27 La dernière variation correspond donc à l'impact total que nous proposons d'appliquer
28 dans la présente cause tarifaire incluant les modifications aux grilles tarifaires.